

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE		PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :	
Déposée le 17/07/2023 Dépôt affiché le 24/07/2023	Complétée le 19/09/2023	N° PC08405419F0054M01	
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	GRAND DELTA HABITAT 3 Rue Martin Luther King 84800 AVIGNON CEDEX 1 Monsieur Jean Luc BONBON Modification de la hauteur des bâtiments conformément à l'article 19 des dispositions générales du PLU en vigueur et répartition des ouvertures. 65 avenue de la Barthalière 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	Surface de plancher Destination : Logement	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
 Vu le permis de construire initial en date du
 Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
 Vu le permis d'aménager : 08405418F0007 en date du 21/12/2018 et son premier modificatif 08405417F00078M01 en date du 05/11/2020

Vu le permis d'aménager modificatif : 08405418F0007 M02 en date du 19/09/2023 dont l'objet permet l'application de l'article L 151.28 du code de l'urbanisme conformément à l'article 19 des dispositions générales du PLU modifié en date du 16/02/2021 et en particulier pour déroger aux règles de hauteur en raison de la diversité de l'habitat et de l'exemplarité énergétiques des bâtiments d'habitation collectifs.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

Décision exécutoire le 05 OCT. 2023 Affiché le 05 OCT. 2023
--

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 03/10/2023

Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.